

SWISS4.0 SA, EN LIQUIDATION

CIRCULAIRE NO 5

Aux créanciers de SWISS4.0 SA, en liquidation

Genève, le 28 octobre 2026

SWISS4.0 SA, en liquidation (CHF-304.938.738)

Circulaire no 5

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de l'état actuel de la liquidation de SWISS4.0 SA, en liquidation (« la Société »), et en particulier de la cession des droits relatifs aux actions révocatoires et aux actions en responsabilité.

1. Actions révocatoires

La liquidatrice a porté à l'inventaire deux actions révocatoires à l'encontre de déposants qui avaient pu réduire (par retraits ou paiements par cartes de crédit) le solde de leurs comptes auprès de SWISS4.0 SA peu avant la faillite. Ces sorties de fonds sont potentiellement révocables, en particulier dans la mesure où elles auraient été effectuées dans l'intention de nuire aux autres créanciers et déposants ou constitueraient le paiement d'une dette non échue de Swiss4.0 SA en liquidation lors du paiement.

Il s'agit du versement de GBP 125'026 sorti des comptes de la société le 27.2.2025 par le déposant no 237 et de sorties de AED 32'575 par deux transactions de carte de crédit les 3 et 4 mars 2025 effectuées par le déposant no 36.

La liquidatrice ne dispose pas d'indices selon lesquels les déposants concernés auraient eu vent de la faillite imminente de SWISS4.0 SA.

Compte tenu de cette situation juridique, la liquidatrice a décidé de renoncer à engager des actions révocatoires à l'encontre des déposants susmentionnés.

2. Actions en responsabilité contre les administrateurs et membres de la direction

Conformément à l'article 754 du Code des Obligations (CO), si un administrateur ou un directeur cause un dommage à la société par une violation intentionnelle ou par négligence de ses devoirs, il engage sa responsabilité sur ses biens propres. Cette action est en particulier

possible en cas de retard dans l'avis au juge en cas de surendettement (Art. 725b CO), de tenue d'une comptabilité lacunaire, falsifiée ou totalement inexistante, le versement de dividendes illégaux ou la restitution de capital prohibée aux actionnaires, la conclusion de contrats désavantageux pour l'entreprise en situation de conflit d'intérêts, le non-paiement des cotisations aux assurances sociales, qui relève d'une responsabilité distincte (voir art. 52 Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants), le transfert abusif d'actifs vers une société tierce juste avant une faillite.

La liquidatrice a examiné les transactions de la Société et les actions des administrateurs et directeurs dans la période précédant la faillite et considéré que les administrateurs n'ont pas violé leurs devoirs. En particulier, il apparaît à la liquidatrice sur la base de documents comptables satisfaisants que le dépôt de bilan plus tôt n'était pas requis compte tenu de la valorisation des actifs, en particulier le logiciel Swisscore, par un tiers indépendant, et qu'aucun dividende illégal ou remboursement de capital n'a été effectué.

Compte tenu de cette situation juridique, la liquidatrice a décidé de renoncer à faire valoir les créances contre les administrateurs et les directeurs de SWISS4.0 SA, en liquidation.

3. Offre de cession des droits relatifs aux actions révocatoires et aux actions en responsabilité

La liquidatrice peut offrir aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit d'intenter une action dans la mesure où elle ne l'engage pas elle-même. Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de mener le procès pour ces prétentions conformément à l'art. 27 al. 5 de l'Ordonnance de la FINMA sur la procédure d'insolvabilité des établissements et des marchés financiers (OIns-FINMA) en relation avec l'art. 260 Loi Fédérale sur la Poursuite pour Dettes et Faillites (LP).

Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur SWISS4.0 SA, en liquidation. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse en liquidation ou à la FINMA (pour distribution aux créanciers) si le résultat n'est connu qu'après la clôture de la procédure de faillite (art. 37 en relation avec l'art. 44 OIns-FINMA). Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de mener le procès pour les créances de Swiss4.0 SA en liquidation sur les déposants et les administrateurs et directeurs (voir chiff. 1. et 2. ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu des articles 27 al. 5 OIns-FINMA et 260 LP doivent être faites par écrit auprès de la liquidatrice soussignée, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la FOSC (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera considéré comme périmé si ce délai n'est pas respecté.

4. Locaux de la Société

Les locaux de la Société ont été repris par un nouveau locataire dès le 1^{er} février 2026. Pour la période depuis la faillite de la Société en mars 2025, les locaux ont d'abord été occupés par la Société, qui en avait besoin pour régler les affaires courantes, avant d'être sous-loués à

une société tierce. La Société a payé les loyers pour la période d'utilisation et sans location et a récupéré le solde de la garantie de loyer.

5. Contact

Toute question ou communication concernant la faillite de SWISS4.0 SA, en liquidation peut être adressée à l'adresse suivante :

Valfor Avocats Sàrl
Christophe de Kalbermatten
Rue Jacques-Balmat 5
1204 Genève
christophe.dekalbermatten@valfor.ch ; Swiss4@valfor.ch
Tél : +41 (0) 58 220 36 00

La présente communication de la liquidatrice aux créanciers a lieu par voie de circulaire sur le site de SWISS4.0 SA, en liquidation (www.swiss4.com).

Avec nos meilleures salutations,

Pour SWISS4.0 SA, en liquidation



Valfor Avocats Sàrl, liquidatrice

Par Christophe de Kalbermatten, gérant